

222C2377
FR0011041011-OP020-AS13

21 octobre 2022

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les titres de la société.



Complément à D&I 222C2251 du 26 septembre 2022

1. Le 21 octobre 2022, le projet de note établi, conformément à l'article 231-19 du règlement général, par la société BLUELINEA, en réponse au projet d'offre publique d'achat simplifiée déposé, le 26 septembre 2022, par le Crédit Industriel et Commercial, agissant pour le compte du concert composé d'Apicil Mutuelle¹ et Apicil Prévoyance², a été déposé.

Ce projet de note en réponse qui contient notamment (i) le rapport établi par le cabinet Finexsi, représenté par MM. Olivier Courau et Lucas Robin, mandaté, le 18 août 2022, par le conseil de surveillance de la société BLUELINEA (sur proposition d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité de membres indépendants) en qualité d'expert indépendant, en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1° et 5° et III du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée, et (ii) l'avis motivé du conseil de surveillance de la société BLUELINEA en date du 19 octobre 2022, en application des dispositions de 231-19, 4° du règlement général, est diffusé en application des dispositions de l'article 231-26 du règlement général.

2. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres concernés sont applicables.

¹ Mutuelle régie par le livre II du code de la mutualité (38 rue François Peissel, 69300 Caluire-et-Cuire).

² Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale (38 rue François Peissel, 69300 Caluire-et-Cuire)